

Nature de l'acte : 8.5

**DECISION N° 2026\_129**

Mis en ligne le 7.07.26  
Transmis le 7.07.26

**MISE À DISPOSITION DE LA SALLE COMMUNE DE LA RÉSIDENCE MADO SAGOT PAR L'OPH 65  
POUR LE DÉROULEMENT D'ANIMATIONS PORTÉES PAR LE CENTRE SOCIO-CULTUREL LORDA**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du vendredi 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment « la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant qu'à l'occasion d'animations proposées par le centre socio-culturel LORDA aux habitants résidant à la résidence Mado Sagot gérée par l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées 65 (l'OPH 65), selon une programmation préétablie, l'OPH 65 a accepté de mettre à disposition de la ville de Lourdes la salle commune du rez-de-chaussée situé dans la résidence Mado Sagot, de manière partagée.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention conclue avec l'OPH 65 pour la mise à disposition temporaire la salle commune du rez-de-chaussée situé dans la résidence Mado Sagot pour la période de juillet à août 2026 ;

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue pour les animations prévues dans la convention ;

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est prévue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,

- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 21/07/26

Le Maire de Lourdes,  
Thierry LAVIT

